Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAR

ARRETE DU - 8 NOV. 2010
CONSTATANT LES COURS MOYENS DES DENREES, L'INDICE DES FERMAGES POUR L'ANNEE 2010, ET LES COURS ET INDICES RELATIFS AUX BAUX RURAUX

LE PREFET DU VAR, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.411-11,

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62,

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

VU l'arrêté du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en date du 27 septembre 2010 constatant pour 2010 l'indice national des fermages,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 concernant les éléments de détermination de la valeur locative normale des biens loués devant servir au règlement du prix des baux à ferme,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2009 relatif à la détermination de la valeur locative des bâtiments d'habitation inclus dans les baux ruraux à ferme,

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 28 octobre 2010,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les cours des vins et des productions fruitières à retenir dans le règlement des baux à ferme exprimés en quantité de denrées dont les échéances annuelles s'inscrivent dans la période allant du 1er octobre 2010 au 30 septembre 2011 sont constatés aux valeurs ci-après :

- Vins A.O.C. Bandol	153,00 €/hl
- Vins A.O.C. Côtes de Provence	140,00 €/hl
- Vins A.O.C. Coteaux Varois et Coteaux d'Aix	80,50 €/hl
- Vins de table et de pays	45 €/hl

- Pêches	1,12 €/kg
- Poires	0,45 €/kg
- Pommes	0,30 €/kg

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 septembre 2010 susvisé, l'indice national des fermages s'établit pour 2010 à 98,37 (indice base 100 en 2009).

Il s'applique à l'ensemble des régions agricoles pour les échéances annuelles du 1er octobre 2010 au 30 septembre 2011.

La variation de cet indice par rapport à l'année 2009 (année de référence) est de - 1,63%.

ARTICLE 3 : A compter du 1er octobre 2010 et jusqu'au 30 septembre 2011, les maxima et les minima des valeurs locatives à l'hectare des terres nues et des bâtiments d'exploitation y afférents exprimés en monnaie sont fixés comme suit :

I - Exploitations de cultures générales

maxima	101,79 €/ha
minima	30,05 €/ha

II - Parcours extensifs

Maxima	9,25 €/ha
minima	1,61 €/ha

III - Exploitations de cultures maraîchères, florales et pépinières de plein air

	maxima	minima
Var Nord	501,29 €/ha	150,31 €/ha
Var Centre	586,29 €/ha	175,89 €/ha
Var Sud	1220,77 €/ha	366,23 €/ha

IV - Exploitations de cultures sous serre

Serre groupe I	44 413,07 €/ha	24 635,78 €/ha
groupe II	29 609,37 €/ha	19 778,27 €/ha
groupe III	24 635,78 €/ha	17 234,42 €/ha

V - Exploitations viticoles

Vin de table et de pays

Var Nord	476,60 €/ha	139,78 €/ha
Var Centre	573,40 €/ha	169,79 €/ha
Var Sud	597,01 €/ha	176,87 €/ha

AOC Coteaux Varois, Coteaux d'Aix

Zone Nord	447,19 €/ha	132,50 €/ha
Zone Centre	418,47 €/ha	123,95 €/ha

	maxima	minima
AOC Côtes de Provence		
Var Centre	598,29 €/ha	177,26 €/ha
Var Sud	692,03 €/ha	207,66 €/ha
AOC Bandol		
	1 059,15 €/ha	635,57 €/ha
Cultures fruitières		
Var Nord	558,94 €/ha	167,82 €/ha
Var Centre	523,03 €/ha	157,00 €/ha
Var Sud	582,65 €/ha	174,90 €/ha

VI - Bâtiments d'exploitation

La valeur du point de location des bâtiments d'exploitation tel que défini à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 susvisé est de 9,84 € en Var Nord, 9,20 € en Var Centre et 9,65 € en Var Sud.

ARTICLE 4 : La valeur locative maximum et minimum annuelle pour la maison d'habitation, prévue par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 susvisé, est fixée comme suit par région du département compte tenu de la valeur 118,26 de l'indice de référence des loyers du 2ème trimestre 2010 correspondant à une variation annuelle de + 0,57 % :

	Maximum	Minimum
logement type région Var Sud	46,24 €/m2/an	17,04 €/m2/an
logement type région Var Centre	41,63 €/m2/an	15,25 €/m2/an
logement type région Var Nord	34,69 €/m2/an	12,55 €/m2/an

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2004 fixant la composition de l'indice des fermages est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brignoles et Draguignan, le président de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

TOULON, le - 8 NOV. 2010

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

Olivier DE MAZIERES